

Publié le 20/03/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P098\_2024

Date : 15/03/2024

**OBJET : Convention fixant les modalités de refacturation par la commune de Saint-Vaast-la-Hougue au service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire des repas pris par les élèves ULIS au collège "Guillaume Fouace" de Saint-Vaast-la-Hougue**

### Exposé

Le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire dispose de la compétence « Soutien de la classe ULIS et du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté ».

Historiquement, la Communauté de Communes du Val de Saire, puis la Communauté d'Agglomération du Cotentin pour le compte du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, conventionnait avec le Conseil Départemental pour fixer les conditions de fourniture des repas aux enfants de la classe ULIS par la cantine du collège, l'école de Saint-Vaast-la-Hougue, à laquelle est intégrée la classe ULIS, ne disposant pas de cantine scolaire.

En 2023, lors du renouvellement des conventions, le Conseil Départemental et le collège ont modifié les conditions de coopération.

Le service commun du Pôle de Proximité ne pouvait pas satisfaire aux nouvelles conditions. La commune de Saint-Vaast-la-Hougue, également signataire d'une convention avec le Conseil Départemental pour la fourniture de repas aux enfants de l'école primaire, pouvait y répondre.

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement, il a été convenu, entre la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et la Communauté d'Agglomération du Cotentin, que le Conseil Départemental et le collège conventionnent uniquement avec la commune.

Le collège facture la totalité des repas (y compris ceux des ULIS) à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de refacturation par la commune de Saint-Vaast-la-Hougue au service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, des repas pris par les élèves ULIS au collège Guillaume Fouace de Saint-Vaast-la-Hougue.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2023\_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

**Vu** la convention de création du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire en date du 15 février 2019 et ses avenants,

### **Décide**

- **De signer** la convention fixant les modalités de refacturation par la commune de Saint-Vaast-la-Hougue au service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, des repas pris par les élèves ULIS au collège « Guillaume Fouace » de Saint-Vaast-la-Hougue,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**

**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REFACTURATION PAR LA COMMUNE DE SAINT-VAAST-LA-HOUGUE AU SERVICE COMMUN DU POLE DE PROXIMITE DU VAL DE SAIRE, DES REPAS PRIS PAR LES ELEVES ULIS AU COLLEGE « GUILLAUME FOUACE » DE SAINT VAAST LA HOUGUE**

**Entre**

La communauté d'agglomération du Cotentin, dont le siège social est 8, rue des Vindits, Cherbourg-Octeville, 50130, CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par son Président en exercice et structure porteuse du service commun du pôle de proximité du Val de Saire,

SIRET : 200067205 00019

d'une part,

**et**

La commune de Saint-Vaast-La-Hougue, située 9 rue Choisy, 50 550, SAINT-VAAST-LA-HOUGUE, représentée par son maire en exercice,

SIRET : 215005620 00012

Aussi dénommée « la commune »

d'autre part,

**Préambule**

Selon les termes de la convention de création du service commun du pôle de proximité du Val de Saire signée le 26 novembre 2021, le service commun du pôle de proximité du Val de Saire a la compétence : « Soutien de la classe ULIS et du réseau d'aide scolaire aux enfants en difficulté ».

Historiquement, la communauté de communes du Val de Saire, puis la communauté d'agglomération pour le compte du service commun du pôle de proximité du Val de Saire, conventionnait avec le Conseil Départemental pour fixer les conditions de fourniture des repas aux enfants de la classe ULIS par la cantine du collège.

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue contractualise également avec le Conseil Départemental pour :

- l'hébergement en demi-pension des élèves de son école élémentaire,
- la fourniture de repas aux élèves de maternelle de son école.

La classe ULIS est intégrée à l'école primaire de Saint-Vaast-la-Hougue.

En 2023, lors du renouvellement des conventions, le Conseil Départemental et le collège ont modifié les conditions de coopération, les précédentes ne correspondant pas aux besoins du collège.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, à travers le service commun du pôle de proximité du Val de Saire, ne pouvait pas satisfaire aux nouvelles conditions du Conseil Départemental et du collège.

La commune de Saint-Vaast-la-Hougue pouvant y répondre, et afin d'assurer la continuité du fonctionnement, il a été convenu, entre la commune et la Communauté d'Agglomération, que le Conseil Départemental et le collège conventionnent uniquement avec la commune.

De ce fait, le collège facture à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, l'ensemble des repas pris à la cantine par les élèves de l'école primaire de Saint-Vaast-la-Hougue, y compris ceux des élèves de la classe ULIS.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Au regard de la situation décrite en préambule, il est convenu que la Communauté d'Agglomération, à travers le service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire, rembourse, à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, le montant des repas facturés par le collège à la commune, pour les élèves ULIS.

### **Article 2 : Modalités financières**

La communauté d'Agglomération du Cotentin, à travers le service commun du Pôle de proximité du Val de Saire, remboursera mensuellement à la commune de Saint-Vaast-la-Hougue, sur la base d'un titre de recette émis par la commune, les factures de cantine payées par cette dernière, pour les élèves ULIS.

La facture payée par la commune sera jointe au titre.

La Communauté d'Agglomération transmettra chaque année, un numéro d'engagement et le SIRET à utiliser pour déposer les factures sur la plateforme Chorus Pro. Ces informations doivent impérativement être renseignées au moment du dépôt, sous peine de rejet de la facture.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin facturera les repas aux familles/représentants légaux concernés, mensuellement, après paiement du titre de recette émis par la commune.

### **Article 3 – Durée de la convention**

La présente convention couvre la période du 01/09/2023 au 31/08/2026.

Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée dans un délai minimum de 3 mois.

La période couverte et la durée de la convention sont adossées à celles de la convention de coopération signée entre la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et le Conseil Départemental de la Manche, portant sur les conditions de fourniture de repas en restauration sur place

avec un accueil sur le collège «Guillaume Fouace » de Saint-Vaast-La-Hougue pour l'école élémentaire publique « Marcel Lepaysant » de Saint-Vaast-La-Hougue.

#### **Article 4 - Dénonciation**

La présente convention peut être dénoncée par la commune de Saint-Vaast-La-Hougue à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à la Communauté d'Agglomération du Cotentin.

Elle peut être dénoncée par la communauté d'Agglomération du Cotentin pour les mêmes raisons et dans les mêmes conditions.

Fait en deux exemplaires originaux

à ..... Le .....

Pour la commune de  
Saint-Vaast-la-Hougue,  
Le Maire

Pour la Communauté d'agglomération  
du Cotentin,  
Le Président